

VD_FINDINFO HC / 2012 / 483 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___483

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 483 du 6 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 483 del 6 giugno 2012

Regeste

DÉPENS, PREMIÈRE INSTANCE | 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris a été rendu le 7 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2010 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). La procédure ayant été introduite en octobre 2010, ce sont toutefois les règles de l'ancien droit qui s'appliquent, notamment le Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 (CPC-VD), en ce qui concerne la fixation des dépens de première instance.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais, lesquels comprennent notamment les dépens, ne peut être attaquée séparément que par un recours. En l'espèce, le litige portant exclusivement sur la question des dépens, seule la voie du recours est ouverte. En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en ce qui concerne la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective,

qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 4

a) Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. De même, lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD et réf. citées). b) Le recourant soutient qu'il aurait dû obtenir des dépens de première instance, soit la couverture de ses frais de justice et une participation importante aux frais de son avocat. Lors de l'audience de jugement du 23 août 2011, les parties se sont mises d'accord, par convention partielle, sur le droit de visite et la garde de leur fils C.F._____, la liquidation du régime matrimonial et la renonciation à une indemnité équitable et à toute contribution d'entretien pour elles-mêmes. Seules demeuraient donc litigieuses les questions de l'attribution de l'autorité parentale et de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. En l'espèce, les premiers juges ont attribué l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'intimée et ont dit que le recourant devait contribuer à l'entretien de son fils par le versement à l'intimée de la rente AI de celui-ci. A l'examen des conclusions de première instance, on relève que le recourant a conclu à l'autorité parentale conjointe et l'intimée à l'attribution de la pleine autorité parentale en sa faveur. S'agissant de la contribution d'entretien, le recourant a conclu au versement à l'intimée de la rente AI de son fils, sous déduction du montant de 150 fr. correspondant au droit de visite; de son côté, l'intimée a conclu au versement par le recourant de la rente AI de son fils, ainsi que d'une contribution d'entretien de 360 francs. On constate donc que l'intimée a obtenu gain de cause concernant l'autorité parentale et que si la question du versement d'une contribution d'entretien par le père en faveur de l'enfant n'est pas discutée sur son principe, le recourant a toutefois obtenu essentiellement gain de cause sur sa quotité sachant qu'il souhaitait déduire 150 fr. de la rente AI à verser et que l'intimée réclamait pour sa part une contribution d'entretien de 360 fr. en sus de la rente AI enfant. Vu ce qui précède, c'est à tort que les premiers juges, qui n'ont d'ailleurs pas motivé leur décision sur ce point, ont alloué des dépens à la demanderesse. Il se justifiait de compenser les dépens dans la mesure où aucune des parties n'avait obtenu entièrement gain de cause.

E. 5

Il s'ensuit que le jugement entrepris doit être réformé au chiffre VII de son dispositif en ce sens que les dépens sont compensés, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 6

juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Perret (pour A.F._____) ■ Me Pascal Rytz (pour B.F._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.